

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 février 2020

## INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT**

N ° 40491

présenté par  
M. Corbière

-----

**ARTICLE 40**

Compléter l'alinéa 5 par la phrase suivante :

« Le sens de cet alinéa est défini par décret. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

'alinéa 5 n'a pas de sens. Il indique : "La durée mentionnée au III est fixée à 516 mois pour les assurés nés à partir du 1er janvier 1975. Pour les générations ultérieures, cette durée évolue comme l'âge d'équilibre, dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 191-5".

Mais quelles sont les générations ultérieures à celles nées à partir du 1er janvier 1975 ? Est-ce que le Gouvernement connaît le sens du mot "ultérieur" ? Ou alors peut-être que dans le précipitaiton, voulant à tout prix passer en force, personne n'a pris le temps de relire ce texte et d'en corriger les coquilles ? Il semblerait que le Gouvernement ne parvienne pas à être clair dans ses textes de loi mais qu'il y arrive beaucoup plus par décret et nous lui proposons donc de préciser le sens de cette phrase par décret.